

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
Chambre civile

No : 705-80-004801-185

DATE : 5 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

SUPERMARCHÉ BOUCHER INC.

Partie demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Partie défenderesse

JUGEMENT

1. Introduction

2.

[1] Supermarché Boucher inc. (**Supermarché**) s'oppose à deux avis de cotisation au titre de la taxe de vente du Québec datant de 2017¹ (les **avis de cotisation**), émis par l'Agence du revenu du Québec (**ARQ**). Elle réclame aussi une bonification des remboursements de taxes sur les intrants (**RTI**) déjà obtenus pour la période concernée².

[2] Les avis de cotisation couvrent deux périodes consécutives s'échelonnant du 20 mai 2013 au 11 août 2013 et du 12 août 2013 au 3 novembre 2013 (la **période visée**).

¹ Avis de cotisation numéro 3035121 et 8037061 émis par l'ARQ en juillet et octobre 2017, pièce P-1.

² Demande introductive d'instance modifiée de Supermarché datée du 4 septembre 2025.

705-80-004801-185

[3] Les RTI demandés et obtenus par Supermarché durant la période visée concernent la taxe de vente du Québec (**TVQ**) payée lors de l'achat d'énergie (gaz propane et électricité) liée à la production de certains aliments constituant des biens mobiliers, autres que des repas, destinés à la vente. La production et la vente de ces biens peuvent, à cette époque, faire l'objet de RTI.

[4] Or, en 2013, ce ne sont pas tous les coûts d'énergie payés par Supermarché qui sont admissibles aux RTI, mais seulement ceux liés à la production de certains biens admissibles. Il existe à cette époque des restrictions à leur obtention.

[5] Le litige concerne principalement l'acceptabilité ou non de la méthode utilisée par Supermarché pour calculer la portion de ses coûts d'énergie admissibles aux RTI durant la période visée. Aussi, il y a lieu de décider si la réclamation supplémentaire en RTI de Supermarché est possible et accordée.

[6] L'ARQ conteste la méthode de calcul adoptée par Supermarché en plaidant qu'elle n'est pas juste et raisonnable. Elle maintient que Supermarché n'a pas droit aux RTI obtenus. Elle conteste aussi le droit de Supermarché d'obtenir une augmentation des RTI obtenus en 2013. Elle demande au Tribunal de rejeter sa demande et maintenir les avis de cotisation.

3. Contexte

3.1. La production des biens admissibles, la décision *Boucherie Veilleux* et le fardeau de preuve

[7] En 2018, dans l'affaire *Boucherie Veilleux inc. c. Agence du revenu du Québec*³, la Cour du Québec rend une décision importante au sujet de ces biens vendus dans les marchés d'alimentation dont les coûts de production sont admissibles aux RTI. Elle interprète la loi et établit les critères pour identifier les catégories d'aliments vendus qui se qualifient de « biens mobiliers [...] autres que des repas [...] destinés à la vente »⁴ et dont les coûts d'énergie de production donnent droit aux RTI, même pour les « grandes entreprises »⁵.

[8] La production de ces biens admissibles implique une transformation et *Boucherie Veilleux* précise la nature de cette transformation. La Cour identifie alors une longue liste de catégories d'aliments vendus dont la production donne droit aux RTI⁶.

³ 2018 QCCQ 3936, décision de l'honorable juge Geneviève Cotnam, aujourd'hui juge à la Cour d'appel du Québec, ci-après désignée *Boucherie Veilleux*.

⁴ Article 17 aa) de la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*, RLRQ, c. I-1.

⁵ *Boucherie Veilleux*, préc. note 3, par. 24 à 27 : il s'agit de l'application combinée des articles 206.1 à 206.5 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, et des articles 17 aa) et 19 de la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*, RLRQ, c. I-1.

⁶ *Id.*, tableau au par. 86.

705-80-004801-185

[9] Supermarché produit, durant la période visée, des aliments identifiés dans *Boucherie Veilleux* et les vend à sa clientèle. Il s'agit de produits d'alimentation transformés⁷. L'ARQ ne remet pas en cause ce fait.

[10] Cependant, *Boucherie Veilleux* ne tranche pas un aspect important eu égard à l'admissibilité de ces RTI. Il s'agit de la détermination de la méthode juste et raisonnable utilisée par l'établissement pour calculer la portion de ses coûts d'énergie spécifiquement liés à la production des biens mobiliers admissibles aux RTI. L'honorable juge Cotnam s'exprime ainsi à ce sujet⁸ :

[14] Les parties admettent que l'électricité faisant l'objet de la demande de RTI a été consommée par du « matériel de production » [...].

[...]

[28] Boucherie se qualifie en vertu de cette exemption dans la mesure où elle démontre que l'électricité pour laquelle elle réclame des RTI a servi à actionner le matériel pour la production de biens mobiliers, autre que des repas, destinés à la vente.

[29] Bien que cette question ne soit plus en litige dans le présent dossier, il convient de rappeler qu'il appartient à celui qui réclame les RTI d'établir la valeur de l'électricité sujette à l'exemption.

(Références omises, nos soulignements)

[11] Ainsi, Supermarché doit démontrer que les RTI obtenus durant la période visée sont liés à des coûts d'énergie consommée pour la production des biens admissibles.

[12] Ce fardeau de preuve incombant à Supermarché se trouve à l'article 19 de la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (LIVD)*⁹ :

19. Aux fins du paragraphe aa de l'article 17, toute personne visée à ce paragraphe doit établir à la satisfaction du ministre la valeur de l'électricité, du gaz ou du combustible sujette à l'exemption prévue par ce paragraphe.

[13] Aussi, la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹⁰(LTVQ), à l'article 42.0.7, introduit l'obligation pour ce contribuable d'utiliser une méthode de calcul « juste et raisonnable » :

42.0.7 Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit

⁷ *Id.*, par exemple, les divers types de saucisses avec assaisonnements variés et produites en établissement à partir de viande crue constituent des produits admissibles.

⁸ *Id.*, par. 14, 28 et 29.

⁹ RLRQ, c. I-1.

¹⁰ RLRQ, c. T-0.1.

705-80-004801-185

afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.

(Nos soulignements)

[14] Contrairement à l'affaire *Boucherie Veilleux*, les parties ne s'entendent pas sur la méthode à utiliser pour calculer la portion des coûts d'énergie consommée par Supermarché pour produire les biens mobiliers admissibles aux RTI.

[15] Bien que les montants en litige dans les avis de cotisation soient modestes (7 864,18 \$ et 8 168,59 \$), la question revêt une importance certaine pour de nombreux autres commerces d'alimentation. La méthode de calcul de Supermarché pour réclamer les RTI en litige a été utilisée par d'autres marchands en alimentation au Québec.

[16] Le présent litige constitue donc un cas type.

3.2. Bref historique conduisant au litige

[17] Pour la période antérieure à 2013, les marchés d'alimentation ne réclament généralement pas de RTI sur leurs coûts en énergie pour la production de biens qui sont pourtant admissibles aux RTI.

[18] C'est à cette époque qu'entre en scène André Deschênes (**Deschênes**), ingénieur électrique au sein de la firme Respects inc. (**Respects**).

[19] Durant les décennies 1990 et 2000, Deschênes agit comme expert pour des firmes comptables et leurs clients, majoritairement des grandes entreprises industrielles et énergivores qui n'œuvrent pas nécessairement dans le domaine de l'alimentation. Il est consultant en matière d'efficacité énergétique et expert en quantification de coûts énergétiques pour fins fiscales.

[20] Au début des années 2010, Respects est mise en contact avec de grands marchés d'alimentation, toujours par l'entremise de firmes comptables. Deschênes leur présente une méthode pour calculer la portion des coûts d'énergie de leurs établissements qui sont dédiés à la production de biens admissibles aux RTI (**méthode Respects**).

[21] Des demandes de RTI sont initiées par certains de ces commerces à cette époque et il s'agit alors d'une nouvelle réalité pour l'ARQ. Une suite d'événements étalés sur plusieurs années survient à compter de ce moment, entre autres la décision *Boucherie Veilleux* et la tenue d'une négociation entre l'ARQ et Respects. La méthode Respects évolue, subit des modifications et se précise au fil du temps.

705-80-004801-185

[22] Or, les parties ne s'entendent finalement pas sur le bien-fondé ou non de la méthode Respects et à savoir, plus précisément, s'il s'agit d'une méthode juste et raisonnable au sens de la loi pour le calcul des RTI admissibles.

3.3. Le litige

[23] Supermarché opère cinq marchés d'alimentation dans la région de Lanaudière et les RTI en litige apparaissant aux avis de cotisation représentent un cumul pour ces établissements durant la période visée.

[24] Les parties ciblent l'établissement de Supermarché situé à St-Jean-de-Matha pour débattre de la justesse et la raisonnable de la plus récente version de la méthode Respects. Toutes les analyses élaborées pour le procès concernent cet établissement qui, par ailleurs, est un commerce classique pour la bannière Métro quant à sa conception et construction.

[25] Il faut enfin mentionner que le présent litige n'est plus d'actualité aujourd'hui. Depuis 2021, les restrictions aux RTI admissibles pour les grandes entreprises ont été éliminées¹¹. Ainsi, pour Supermarché, il n'est plus pertinent, depuis 2021, d'utiliser une méthode de calcul pour identifier la portion de ses coûts d'énergie liés à la production de certains biens seulement. Ces distinctions n'ont plus à être faites.

4. Admissions

[26] Des faits sont admis par écrit par les parties¹² :

- Le montant déterminant applicable de Supermarché, conformément à l'article 462 LTVQ, est de plus de 6 000 000 \$ durant la période visée et elle constitue une « grande entreprise » inscrite au sens de la LTVQ.
- La période de déclaration de Supermarché est mensuelle durant la période visée.
- Les RTI additionnels réclamés, s'élevant respectivement à 3 425,39 \$ et à 4 092,91 \$ pour les périodes du 20 mai 2013 au 1er août 2013 et du 12 août 2013 au 3 novembre 2013, n'ont pas été demandés dans une déclaration faite conformément à l'article 468 LTVQ.

[27] Aussi, tel que déjà dit, l'ARQ ne conteste pas que Supermarché produit, durant la période visée, des biens mobiliers admissibles aux RTI.

¹¹ *Boucherie Veilleux*, préc. note 3, par. 31, faisant référence à Revenu Québec-Nouvelles fiscales, « Élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI » publié le 4 janvier 2018 et au Bulletin d'interprétation *Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018* (TVQ.206.1-10).

¹² Liste de faits admis signée par les parties le 8 septembre 2025 et Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune signée par les parties le 26 avril 2024.

705-80-004801-185

5. Les questions en litige

[28] Afin de trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions qui suivent :

1. Est-ce que la pièce P-35 est admissible en preuve ?
2. Supermarché repousse-t-elle la présomption établie à l'article 1014 de la *Loi sur l'impôt* ?
3. La méthode Respects est-elle juste et raisonnable ?
4. Est-ce que Supermarché peut bonifier sa réclamation pour augmenter les RTI obtenus durant la période visée ?

6. Analyse

6.1. Est-ce que la pièce P-35 est admissible en preuve ?

[29] En cours de procès, Supermarché demande la permission d'introduire en preuve une nouvelle pièce¹³ et il y a objection de l'ARQ. Le Tribunal tranche maintenant cette objection.

[30] Il s'agit d'une lettre transmise à Deschênes par courriel le 23 septembre 2025 (durant le procès) par l'ARQ. Elle concerne un autre contribuable que Supermarché et traite de crédits d'impôt.

[31] La lettre discute de certains comptoirs réfrigérés et leur acceptation « à titre de biens déterminés pour l'application de C3i »¹⁴. Le contexte de l'envoi de ce courriel à Deschênes par l'ARQ n'est pas prouvé. Le Tribunal en déduit que Deschênes continue à conseiller des marchés d'alimentation pour l'obtention de certains crédits d'impôt disponibles en vertu de d'autres dispositions légales et fiscales.

[32] Le Tribunal préfère être prudent et ne pas introduire cette pièce dans le présent litige alors que les tenants et aboutissants de son envoi et de sa signification ne sont pas prouvés. Il appert aussi que la preuve est déjà amplement suffisante pour décider si la méthode Respects est juste et raisonnable sans qu'il ne soit nécessaire que cette pièce soit tenue en compte. Sa pertinence est en conséquence diminuée même si elle devait être admise.

[33] L'objection est en conséquence maintenue et la pièce P-35 n'est pas admise en preuve.

¹³ Pièce P-35.

¹⁴ *Id.*

705-80-004801-185

6.2. Supermarché repousse-t-elle la présomption établie à l'article 1014 de la *Loi sur l'impôt*?

[34] L'article 1014 de la *Loi sur l'impôt*¹⁵ (LI) prévoit que les avis de cotisation, en général, jouissent d'une présomption de validité quant aux hypothèses factuelles qui sont à leur origine. Cette présomption s'applique aux avis de cotisation en litige émis par l'ARQ en vertu de la LTVQ, une loi fiscale¹⁶.

[35] Pour réussir dans son recours, cette présomption doit d'abord être « démolie » par Supermarché en introduisant une preuve suffisante comportant un certain degré de précision¹⁷.

[36] Or, l'ARQ n'insiste pas sur cette présomption dans ses représentations. Elle rappelle plutôt que les avis de cotisation en litige sont émis en 2017 dans un but de « protection ».

[37] À cette époque, elle est pressée dans le temps en raison des délais applicables pour effectuer ses vérifications et émettre les avis de cotisation. Aussi, aucune décision en révision n'est rendue par l'ARQ au sujet de ces avis de cotisation et Supermarché fait directement appel de leur émission en intentant le présent recours.

[38] L'ARQ concentre plutôt sa contestation sur l'argument voulant que Supermarché ne prouve pas que la méthode Respects est juste et raisonnable. Elle invite le Tribunal à simplifier sa décision et, principalement, trancher cette question.

[39] Cela dit, pour le Tribunal, Supermarché « démolit » la présomption de validité des avis de cotisation incluse à la LI.

[40] D'abord, le témoignage du représentant de Supermarché, Alexandre Boucher, confirme qu'elle produit en 2013 les aliments identifiés admissibles aux RTI dans *Boucherie Veilleux* et ce fait est admis par l'ARQ.

[41] Les analyses effectuées par la vérificatrice responsable du dossier, Isabelle Bourgeois (**Bourgeois**), concluent effectivement qu'une part des coûts d'énergie de Supermarché sont admissibles aux RTI durant la période visée¹⁸.

[42] Dans son rapport, la méthode Respects n'est qu'en partie remise en question, principalement en ce qui concerne le calcul des énergies consommées pour la réfrigération. L'ARQ préconise plutôt une autre méthode de calcul, dont les résultats diffèrent de la méthode Respects.

¹⁵ RLRQ c. I-3.

¹⁶ Article 1 LTVQ et article 95 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

¹⁷ 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2021 QCCA 446; *Martinez c. Agence du revenu du Québec* 2024 QCCQ 3291.

¹⁸ Rapport du vérificateur n°140, pièce D-16 (page 6) : Bourgeois conclut que, pour l'établissement de Supermarché situé à St-Jean-de-Matha, 13,2 % des coûts d'électricité et 29,9 % des coûts de gaz sont admissibles aux RTI.

705-80-004801-185

[43] Pour la rédaction de son rapport, Bourgeois a l'opportunité d'obtenir les services de deux firmes d'experts¹⁹. La portion des coûts admissibles aux RTI qu'elle calcule diverge des résultats de la méthode Respects, mais il s'agit à ce point d'un débat plus pointu.

[44] Dans ces circonstances, le Tribunal juge que la méthode Respects est suffisamment sérieuse et précise pour repousser la présomption de la LI applicable aux avis de cotisation. Malgré la contestation de l'ARQ, elle ne repose pas sur de simples allégations vagues et ambiguës²⁰.

[45] Pour la suite du débat, il revient quand même à Supermarché de prouver que la méthode Respects est juste et raisonnable au sens de la loi²¹. Il y a donc lieu d'aborder cette question.

6.3. La méthode Respects est-elle juste et raisonnable ?

6.3.1. Évolution de la méthode Respects de 2013 à 2016

[46] Dès 2013, l'ARQ se questionne sur la méthode Respects et, par son vérificateur de l'époque, Francis Paquette (**Paquette**), elle débute une longue discussion, qui inclut une négociation avec Deschênes. Les parties échangent dans le but de s'entendre sur une méthode acceptable pour tous. Un dossier type est choisi, l'établissement Supermarché Gilles Bariteau inc. (**dossier Bariteau**). Ces échanges entre Paquette et Deschênes s'échelonnent jusqu'à l'hiver 2016²².

[47] Les parties sont à l'époque conscientes que le dossier Bariteau aura un impact sur une foule d'autres dossiers de RTI pour certains marchés d'alimentation. La méthode Respects évolue en raison de ces échanges et des exigences transmises par l'ARQ. Plusieurs versions de la méthode Respects sont développées²³.

[48] Or, dans ces échanges, il appert que bien que l'ARQ conteste la méthode Respects, elle la considère sérieusement. En conséquence, la négociation dans le dossier Bariteau évolue bien. Cependant, à l'automne 2015, le temps commence à presser pour l'ARQ. Malgré un rapprochement notable entre les parties, aucune entente ne survient.

¹⁹ *Id.*, le rapport D-16 est rédigé en deux parties distinctes avec le bénéfice des expertises des firmes EXP et Pageau-Morel. À noter que l'expertise de EXP n'est pas introduite en preuve.

²⁰ 2844-9676 Québec inc. c. Agence du Revenu du Québec, préc., note 17.

²¹ L'article 19 LIVD prévoit qu'il revient à Supermarché d'établir la valeur des coûts d'énergie faisant l'objet d'une exception au sens de l'article 17 par. aa LIVD., voir supra, par. 12 et suiv.

²² De nombreuses correspondances entre Paquette et Deschênes sont introduites en preuve et évoquées dans les témoignages, pièces P-27, P-27.1, P-27.2, P-31, P-32.

²³ Par exemple, en septembre 2015, Paquette et Deschênes révisent la « version 10 » de la méthode Respects (voir lettre, pièce P-31). Sylvie Lacroix, vérificatrice et successeure de Paquette, évoque dans son témoignage qu'au total, 12 versions sont développées. Deschênes mentionne de son côté l'existence de 15 versions.

705-80-004801-185

[49] À l'hiver 2016, l'ARQ décide finalement de réviser les dossiers de RTI des marchés d'alimentation utilisant la méthode Respecs et de la contester définitivement. Paquette n'est plus, à compter de ce moment, le vérificateur attitré au dossier par l'ARQ en raison de motifs personnels.

[50] Les avis de cotisation sont émis en 2017 et les parties ne s'entendent pas au sujet de la méthode Respecs.

6.3.2. Qu'est-ce qu'une méthode « juste et raisonnable » ?

[51] Le Tribunal doit évaluer la méthode Respecs et décider si elle est juste et raisonnable pour établir les coûts d'énergie de Supermarché admissibles aux RTI.

[52] Supermarché applique la méthode Respecs tout au long de l'exercice financier de la période visée et ce n'est pas remis en question²⁴. Il ne reste qu'à décider de la notion de « méthode juste et raisonnable ».

[53] Cette notion est traitée en jurisprudence, surtout en matière de taxation fédérale²⁵. On peut en dégager les principes généraux suivants :

- Le Tribunal n'a pas à formuler un choix entre la méthode proposée par l'entreprise pour calculer les RTI admissibles et la méthode différente privilégiée par l'autorité gouvernementale : il n'a qu'à décider si la méthode proposée par le contribuable est juste et raisonnable²⁶ ;
- Si le Tribunal en vient à la conclusion que la méthode proposée est juste et raisonnable, il n'a pas à intervenir et l'autorité gouvernementale ne peut pas y substituer une autre méthode qui lui semble meilleure dans les circonstances²⁷ ;
- La loi n'oblige pas l'entreprise à mettre en place des systèmes comptables, ou d'autres méthodes, pour identifier parfaitement et isolément les coûts de production de chacun des biens vendus admissibles aux RTI. Le législateur est conscient que cela pourrait occasionner des coûts d'opération plus élevés que la taxe prélevée²⁸ ;

²⁴ Article 42.0.7 LTVQ.

²⁵ Pour la taxe sur les produits et services fédérale (TPS), la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985) ch. E-15) contient une disposition similaire à la LTVQ à son article 141.01 (5) quant à la nécessité pour le citoyen d'utiliser une méthode juste et raisonnable pour calculer les RTI admissibles.

²⁶ *Magog (Ville de) c. R.*, 2001 CAF 2001 (ci-après appelée **Magog**), par. 15, repris dans *Bay Ferries Limited c. R.*, 2004 CCI 663 (ci-après appelée **Bay Ferries**), par. 37 et 38.

²⁷ *Id.*, *Bay Ferries*, par. 39.

²⁸ *Magog*, préc. note 26 par. 17, voir aussi à ce sujet *Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine c. La-Reine*, 2006 CCI 235 (ci-après appelée **MRC des Îles-de-la-Madeleine**), par. 77 à 81.

705-80-004801-185

- La loi ne prescrit aucune méthode en guise de ligne directrice et l'on doit juger au cas par cas, selon les circonstances factuelles. La méthode à privilégier, si possible, est celle qui fait une répartition précise (ou « directe ») des coûts admissibles. Or, ce n'est pas toujours possible pour l'entreprise concernée²⁹ ;
- La méthode juste et raisonnable ne déforme pas la réalité financière de l'activité commerciale de l'entreprise³⁰ et est appliquée uniformément tout au long de l'exercice financier³¹ ;
- La méthode raisonnable est étayée et utilisée de façon cohérente, mais elle n'a pas à être idéale³² ;

[54] La jurisprudence québécoise, en appliquant la LTVQ, reprend ces principes provenant du droit fédéral³³.

[55] Les mots « juste » et « raisonnable » ne sont pas définis dans la LTVQ³⁴. Or, les dictionnaires français en ligne *Le Robert Dico en ligne*³⁵ et *Larousse*³⁶ nous révèlent collectivement que :

- *Juste* signifie *conforme à la justice, au droit, à l'équité ou fondé, légitime*;
- *Raisonné* signifie *rationnel, judicieux, sage, acceptable, logique, sensé*.

6.3.3. Les circonstances particulières à un marché d'alimentation et le recours aux expertises : la complexité d'élaborer une méthode

[56] Il n'est pas aisé d'isoler avec précision les coûts d'énergie liés spécifiquement à la production des biens mobiliers admissibles aux RTI pour un marché d'alimentation comme celui de Supermarché à St-Jean-de-Matha. Il n'est pas étonnant que les parties divergent d'opinion quant à la méthode de calcul appropriée.

[57] Des experts témoignent au soutien des prétentions de l'une ou l'autre des parties. La qualification de ces experts est admise : ils sont tous deux hautement qualifiés.

[58] Pour Supermarché, il s'agit de Christian Belleau (**expert Belleau**), ingénieur, professeur agrégé de l'École de technologie supérieure de Montréal depuis 2007 et

²⁹ *Bay Ferries*, préc. note 26, par. 41.

³⁰ *Id.*, par. 46.

³¹ *Id.*, par. 38.

³² *MRC des Îles-de-la-Madeleine*, préc. note 28, par. 77 et 78.

³³ Voir par exemple *La Vallée-de-l'Or (MRC de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 8372, par. 31.

³⁴ Article 1 de la LTVQ.

³⁵ *Dictionnaire.lerobert.com*, consultation en décembre 2025.

³⁶ *Larousse.fr*, consultation en décembre 2025.

705-80-004801-185

détenant un doctorat en génie électrique. Pour l'ARQ, il s'agit de Marc-Antoine Jean (**expert Jean**), ingénieur de pratique privée pour la firme Pageau & Morel et détenant une maîtrise en génie du bâtiment en 2018.

[59] En ajoutant les témoignages de faits de Deschênes et des réviseurs de l'ARQ, il apparaît évident que l'analyse des coûts énergétiques de Supermarché pour établir les RTI admissibles est complexe. Voici pourquoi la preuve le démontre.

[60] D'abord, le total de la consommation d'énergie annuelle en gaz et en électricité de l'établissement de Supermarché est connu pour couvrir la période visée. Il appert cependant que c'est l'une des seules données objective et précise concernant les coûts d'énergie de Supermarché.

[61] Ensuite, il est plus facile de déterminer les charges d'énergie fixes à déduire pour l'immeuble, tels l'éclairage et les besoins informatiques. Il y a également certains appareils de production dont la charge énergétique est négligeable.

[62] La soustraction de ces charges du total des coûts d'énergie annuels révèle alors les coûts d'énergie associés principalement au chauffage, à la climatisation et à la réfrigération. Or, ces trois catégories de dépenses en énergie ne sont pas affectées entièrement à la production admissible aux RTI et c'est à ce moment que le calcul devient le plus délicat. Il y a plusieurs raisons pour cela et des exemples ressortent de la preuve.

[63] Premièrement, il y a l'existence d'espaces physiques où des activités sont réalisées à la fois pour la production des biens admissibles et pour d'autres consommations non admissibles. On parle alors d'«activités mixtes». Dans ces espaces, il y a des effets croisés entre les appareils de réfrigération et les autres appareils utilisés par Supermarché en raison de la chaleur qui s'en dégage. Aussi, la climatisation de certaines aires de travail peut être nécessaire à la fois pour la transformation des biens (admissible) ou la production de biens sans transformation (non admissible).

[64] Il y a aussi l'« effet humain » lié aux employés qui manipulent les appareils de transformation selon des horaires et des durées variables. La simple présence physique des employés peut provoquer des changements de température à l'intérieur des pièces ou sur les surfaces de travail, et avoir un effet sur la consommation d'énergie.

[65] On peut ajouter le fait que les normes réglementaires applicables aux marchés d'alimentation exigent des degrés de température précis à maintenir dans certains espaces, comptoirs de présentation et tables de préparation. La consommation d'énergie est affectée par cette réglementation.

705-80-004801-185

[66] Il y a enfin d'autres motifs divers pour expliquer la complexité du calcul à réaliser pour identifier avec précision les coûts d'énergie admissibles et la liste peut s'avérer longue³⁷.

[67] Par ailleurs, et c'est une constatation importante, cette complexité provient aussi du fait qu'il n'y a pas de compteurs installés dans l'établissement qui peuvent révéler la consommation d'énergie pour chacun des appareils, et leur temps d'utilisation, dédiés à la production des biens admissibles aux RTI.

[68] Sans données précises, il faut développer une méthode de calcul pour estimer autrement les coûts d'énergie admissibles. Inévitablement, des hypothèses y sont utilisées.

6.3.4. Positions des parties

a) Supermarché

[69] Supermarché plaide que la méthode Respects, dans les circonstances complexes d'un marché d'alimentation comme celui de St-Jean-de-Matha, est une méthode juste et raisonnable pour les motifs suivants :

- Elle repose sur une expérience unique de Deschênes développée sur une longue période (30 ans) et elle est constituée de plusieurs étapes : identification des appareils de production admissibles, la consommation annuelle totale de chaque équipement, le pourcentage d'utilisation des appareils à des fins admissibles, l'application de ces pourcentages à la consommation totale des appareils et finalement, la détermination des coûts admissibles aux RTI³⁸ ;
- Elle est jugée raisonnable par Paquette, pour l'ARQ, dans une correspondance³⁹ ;
- Elle est facilement applicable aux marchés d'alimentation et à des coûts raisonnables, en deçà de la valeur des RTI obtenus pour les coûts d'énergie. Pour Supermarché, doter les marchés d'alimentation d'instruments pour leur procurer les données exactes de consommation

³⁷ Par exemple, il y a la foule de renseignements et statistiques qui doivent être consultés, ou constitués, pour y arriver tels : les spécifications des fabricants d'appareils, les plans de construction de l'immeuble et l'aménagement de ses aires de travail, les listes de biens et aliments dont la production est admissible aux RTI, les résultats des ventes, les statistiques météo de l'emplacement de l'immeuble, etc.

³⁸ La version finale de la méthode Respects est introduite sur support informatique dans son intégralité comme pièce P-25 et est constituée de volumineux tableaux en format EXCEL qui détaillent chacune des étapes de la méthode. Entre autres, tous les appareils y sont analysés, incluant leur puissance, leur capacité, leur temps d'utilisation pour la production admissible et leur consommation annuelle.

³⁹ Pièce P-27.2.

705-80-004801-185

d'énergie admissible pourrait coûter entre 150 000 \$ et 200 000 \$ par établissement selon l'expert Belleau ;

- L'expert Belleau a un bon degré de confiance dans les résultats de la méthode Respects quant au calcul des coûts d'énergie admissibles pour Supermarché ;
- Les deux experts sont d'accord pour affirmer que le calcul par soustraction, à partir des totaux d'énergie consommée par l'établissement, est la seule façon possible de procéder pour la méthode Respects ;
- Bourgeois, pour l'ARQ, reprend plusieurs aspects de la méthode Respects, sauf pour ce qui est du calcul des consommations d'énergie en chauffage, climatisation et réfrigération où elle utilise la modélisation réalisée par l'expert Jean ;
- Aucun témoin, hormis l'ARQ, ne remet en question la raisonnable de la méthode Respects et l'expert Jean n'a pas le mandat de l'ARQ de se prononcer sur sa raisonnable, au contraire de l'expert Belleau ;

b) ARQ

[70] Pour l'ARQ, la méthode Respects n'est pas juste et raisonnable pour les motifs qui suivent :

- L'expert Jean est d'opinion qu'elle ne calcule pas précisément les coûts d'énergie admissibles en raison, principalement, de la mauvaise répartition des coûts liés à la réfrigération ;
- Puisque la méthode Respects fonctionne par soustraction à partir des coûts totaux de consommation d'énergie, elle doit procéder à un « écrasement » (ou une justification) des résultats pour arriver à ces mêmes totaux. Cette façon de faire comporte un risque d'erreur trop élevé pour que la méthode Respects soit qualifiée de juste et raisonnable ;
- Tout oubli dans la soustraction à faire, en appliquant la méthode Respects, provoque des erreurs dans les coûts d'énergie admissibles de réfrigération, climatisation et chauffage. Il s'agit justement des postes pour lesquels les coûts d'énergie sont les plus difficiles à quantifier ;
- Il y a des erreurs commises dans l'application de la méthode Respects pour l'établissement de Supermarché. Particulièrement, il y a l'oubli de certains appareils de chauffage et la mauvaise estimation des puissances

705-80-004801-185

maximales des appareils de réfrigération qui, pourtant, apparaissent aux plans d'architecture de l'établissement⁴⁰ ;

- La méthode Respecs inclut une autre erreur : les coûts d'énergie des comptoirs réfrigérés sont comptabilisés comme étant admissibles aux RTI alors que l'entreposage des produits finis ne fait pas partie de la transformation des biens au sens de la loi et de *Boucherie Veilleux*⁴¹ ;
- La technique de modélisation utilisée par l'expert Jean est une méthode précise quant à la répartition des coûts d'énergie et elle prouve que la méthode Respecs n'est pas fiable puisqu'elle surévalue les coûts d'énergie admissibles ;

6.3.5. La méthode Respecs est une méthode juste et raisonnable

[71] La preuve prépondérante établit que la méthode Respecs, dans sa version la plus récente⁴², est juste et raisonnable pour calculer les coûts d'énergie admissibles aux RTI pour Supermarché durant la période visée.

[72] Le Tribunal en arrive à cette conclusion pour les motifs qui suivent.

a) Les seules méthodes disponibles pour calculer les coûts d'énergie des RTI de Supermarché, durant la période visée, sont fondées sur des hypothèses

[73] La méthode Respecs est caractérisée, fondamentalement, par une série de soustractions faites à partir de la consommation annuelle totale en énergie de l'établissement de St-Jean-de-Matha et elle contient beaucoup d'hypothèses.

[74] Cependant, les preuves des deux parties démontrent que procéder par hypothèses est la seule façon d'isoler les coûts en énergie de l'établissement de Supermarché consommée pour la production des biens admissibles. Les deux experts, ainsi que Deschênes et Bourgeois, font usage d'hypothèses.

[75] Au risque de se répéter, durant la période visée, Supermarché tient des activités mixtes dans son commerce en raison de la vente de biens admissibles et non admissibles aux RTI. Ces activités mixtes sont intimement liées au niveau des énergies consommées. Il devient très difficile d'isoler les coûts de production pour un marché d'alimentation, un type de commerce pour lequel il manque de données objectives et certaines.

⁴⁰ Pièces D-7 et D-8.

⁴¹ L'ARQ soulève l'article 18.3 LIVD qui prévoit des exclusions précises à ce que l'on peut qualifier de coûts de production, voir *Boucherie Veilleux*, préc. note 3 par. 48 et suiv.

⁴² Pièce P-25 en version complète sur support informatique et P-34.1 à P-34.6 en extraits simplifiés.

705-80-004801-185

[76] Ainsi, les hypothèses avancées de part et d'autre viennent en renfort pour combler, par exemple, des calculs de consommation d'énergie de certains appareils, leur temps d'utilisation, leurs effets croisés sur leurs consommations énergétiques et certains pourcentages de biens admissibles produits.

[77] Ces hypothèses rendent assurément imprécis les calculs défendus par les deux parties. Mais ils ne deviennent pas pour autant injustes et déraisonnables au sens de la loi et la jurisprudence.

b) L'opinion de l'expert Jean ne s'impose pas sur celle de l'expert Belleau

[78] La preuve démontre, il est vrai, que certaines erreurs sont commises au moment de procéder à la soustraction incluse à la méthode Respecs. Le seul fait que l'on procède par soustraction en utilisant des hypothèses et que le résultat obtenu soit complètement attribué à la production admissible entraîne son lot d'imprécisions.

[79] Chacune des erreurs commises dans le calcul des consommations d'énergies à déduire affecte le résultat. Par exemple, les témoignages de l'expert Belleau et Deschênes ont été l'occasion de mettre en lumière des erreurs survenues dans leurs calculs quant à la consommation de certains appareils⁴³.

[80] Malgré tout, dans ses deux rapports⁴⁴ et son témoignage, l'expert Belleau soumet que la méthode Respecs est raisonnable. Il fait confiance aux résultats de cette méthode et il la défend. Il souligne que la fiabilité de la méthode Respecs est, contrairement à la modélisation provenant de l'expert Jean adoptée par l'ARQ, confirmée par des données empiriques colligées par Respecs dans de nombreux autres marchés d'alimentation.

[81] L'expert Belleau conclut ainsi son rapport d'expertise du 14 janvier 2024 : « [...] je suis d'avis que la méthode proposée par Respecs, contrairement à celle proposée par Pageau Morel, est une méthode globale permettant de calculer avec un degré de précision raisonnable la consommation d'énergie liée à la Production »⁴⁵.

[82] Par ailleurs, l'expert Belleau souligne que plusieurs hypothèses infondées et erreurs sont commises, selon lui, dans la modélisation, ou simulation, réalisée par l'expert Jean⁴⁶.

⁴³ Soulignons la surestimation des consommations électriques pour certains appareils de réfrigération puisqu'elles sont supérieures aux consommations maximales apparaissant aux plans de construction de l'établissement de St-Jean-de-Matha, ce qui apparaît peu probable.

⁴⁴ Pièce P-4 (rapport du 20 novembre 2019) et pièce P-7 (complément de rapport du 14 janvier 2024).

⁴⁵ *Id.*, pièce P-7, page 17.

⁴⁶ Par exemple, concernant la question de la consommation élevée de gaz propane en 2013, l'expert Jean l'attribue à une augmentation importante de la production, ce que la consommation en électricité ne confirme pas, voir le rapport de l'expert Belleau à la pièce P-7, page 11.

705-80-004801-185

[83] L'expert Jean admet en témoignant que la méthode de modélisation qu'il utilise pour évaluer les consommations d'énergie (« approche par la simulation énergétique ») n'est pas traditionnelle dans les circonstances du litige en raison de la complexité d'un marché d'alimentation et ses énergies consommées. Il croit s'approcher de la réalité eu égard aux consommations électriques des différents appareils, mais concède que le résultat obtenu, par sa technique de calcul, n'est pas exact non plus.

[84] Il utilise un logiciel de pointe⁴⁷ pour « modéliser » l'établissement de St-Jean-de-Matha. Il s'agit de reproduire, par simulation, son fonctionnement.

[85] Il n'est pas anodin qu'il mentionne à son rapport que plusieurs hypothèses sont tenues en compte pour arriver aux résultats obtenus. Il y inclut en conséquence des limitations notables⁴⁸ :

« Quoique l'accès aux installations nous ai été donné, nous n'avons pu faire de relevé exhaustif des installations ni des opérations. L'information quant à l'opération des systèmes CVCA⁴⁹ est pratiquement inexistante. Il faudra donc recourir à de nombreuses hypothèses. Ces hypothèses reposeront le plus possible sur des normes/standard en vigueur s'appliquant aux épiceries, sur l'étude réalisée par Respects et finalement sur les observations faites lors de la visite et notre expérience. »

(Reproduction intégrale)

[86] Dans la conclusion du même rapport, il ajoute⁵⁰ :

« Malgré les limitations de cette étude, la calibration des trois (3) modèles a été atteinte en utilisant des hypothèses réalistes. Il est certain que l'exercice bénéficierait de données plus précises et de mesurage, mais une analyse de sensibilité a permis d'évaluer la sensibilité des résultats selon l'approche prise lors de la calibration de la consommation des équipements et de la réfrigération [...] »

(Reproduction intégrale)

[87] L'expert Jean traite de cette analyse de sensibilité dans son rapport et son témoignage. Elle constitue une mesure de sécurité quant à la justesse des résultats obtenus. Or, encore une fois, il met en garde le lecteur quant à son degré de précision :

⁴⁷ Logiciel eQuest 3-65.

⁴⁸ Pièce D-6, page 2, « Limitations ».

⁴⁹ Note ajoutée par le Tribunal : il s'agit d'un acronyme pour les appareils de chauffage, réfrigération et ventilation.

⁵⁰ Préc., note 48, page 19.

705-80-004801-185

« Cependant, la consommation d'électricité est variée et quoique la simulation soit calibrée, il est possible qu'une portion de l'énergie d'un poste se trouve plutôt dans un autre poste. »⁵¹

(Reproduction intégrale)

[88] Comme déjà mentionnée, la seule façon de mettre de côté les hypothèses et erreurs incluses aux différentes méthodes de calcul est d'installer, à grands frais, des compteurs d'énergie et d'utilisation pour chacun des appareils produisant les biens admissibles dans l'établissement de St-Jean-de-Matha.

[89] Cette approche, avec raison, n'est pas retenue par Supermarché compte tenu de ses coûts exorbitants. Elle n'est pas non plus exigée par la jurisprudence⁵².

[90] En somme, l'analyse des deux experts compétents inclut des faiblesses, des hypothèses et un certain degré d'imprécision. Cependant, seul l'expert Belleau se prononce sur la justesse et la raisonnable de la méthode Respects dans sa globalité et il la cautionne.

[91] Le Tribunal en tient compte et, dans l'ensemble, conclut que l'opinion de l'expert Belleau s'impose sur celle de l'expert Jean. Elle doit en conséquence prévaloir puisque prouvée de façon prépondérante.

c) La position de l'ARQ quant à une surévaluation des consommations énergétiques admissibles aux RTI est basée principalement sur l'opinion de l'expert Jean

[92] Comme on vient de le voir, l'analyse de l'expert Jean ne concerne que la répartition de la consommation énergétique de Supermarché, en la séparant par poste et par secteur. En raison de son mandat limité, il laisse à l'ARQ la tâche d'isoler, par la suite, la consommation énergétique dédiée spécifiquement à la production admissible⁵³.

[93] Bourgeois, pour l'ARQ, procède à cette analyse des coûts d'énergie affectés à la production et témoigne sur les résultats qu'elle obtient pour les coûts d'énergie admissibles de Supermarché durant la période visée. Bien qu'elle conclue aussi que Supermarché a droit à des RTI, elle en conteste la proportion.

[94] Selon l'ARQ, la consommation électrique, principalement au niveau du poste de la réfrigération, est grossièrement surévaluée par la méthode Respects. Pour elle, l'opinion de l'expert Jean supplante la position de Respects soutenue par l'expert Belleau.

⁵¹ *Id.*, page 16.

⁵² *Magog*, préc., note 26 et *MRC des Îles-de-la-Madeleine*, préc., note 28.

⁵³ Rapport, pièce D-6, page 1 au titre « En résumé ».

705-80-004801-185

[95] Par exemple, pour l'année 2015, l'ARQ plaide que Respecs surévalue exagérément les coûts énergétiques admissibles de Supermarché. Pour l'électricité, il s'agit d'une surévaluation de 27 % par rapport à leurs résultats alors que pour le gaz propane, c'est 31 % plus élevé⁵⁴. Cette surévaluation est toujours présente, selon l'ARQ, en appliquant la version la plus récente de la méthode Respecs⁵⁵.

[96] Elle témoigne que cette surévaluation est causée presque entièrement par un mauvais calcul de la consommation énergétique globale par Respecs⁵⁶. Or, pour établir cette consommation globale dans son analyse, l'ARQ se fonde entièrement sur l'opinion de l'expert Jean.

[97] Comme on l'a vu précédemment, l'opinion de l'expert Jean comporte des imprécisions et des limites et elle ne supprime pas l'opinion de l'expert Belleau⁵⁷.

[98] Ainsi, la position de l'ARQ est affaiblie.

d) L'inclusion des comptoirs réfrigérés dans les coûts de consommation énergétique admissibles aux RTI ne rend pas la méthode Respecs injuste et déraisonnable

[99] Dans la méthode Respecs, la consommation électrique des comptoirs réfrigérés présents dans l'établissement de Supermarché est incluse dans les coûts d'énergie admissibles aux RTI⁵⁸.

[100] Pour l'ARQ, ces coûts d'énergie constituent de l'entreposage de produits finis, dans ses comptoirs, dans l'attente qu'ils soient choisis par la clientèle. Cet entreposage est explicitement exclu, selon elle, des coûts admissibles aux RTI par l'article 18.3 LIVD. En conséquence, l'inclusion de la consommation énergétique des comptoirs réfrigérés dans les RTI admissibles, par la méthode Respecs, la rend déraisonnable.

[101] Supermarché argumente que les comptoirs réfrigérés servent plutôt à abaisser la température des produits finis jusqu'à leur vente et éviter leur contamination. C'est, pour elle, de la transformation de biens et non de l'entreposage.

[102] Lorsque prise isolément, la question de cette inclusion ou non des coûts d'énergie liés aux comptoirs réfrigérés peut être intéressante⁵⁹. Cependant, le

⁵⁴ Pièce D-16, rapport de Bourgeois, page 16, partie 3 (comparaison avec la méthode Respecs de 2015, pièce P-20).

⁵⁵ Pièces P-25 et P-34.2 (extrait de la méthode Respecs incluse à P-25).

⁵⁶ Bourgeois, dans son témoignage, confirme que la différence entre les positions des parties provient principalement d'un mauvais calcul des coûts d'énergie globaux, par Respecs, par rapport aux calculs de l'expert Jean. Son rapport, pièce D-16, est aussi à cet effet. Elle est d'opinion que les erreurs de Respecs quant à la mauvaise classification de certains biens dont la production n'est pas admissible aux RTI ont beaucoup moins d'impact (6 % pour l'électricité et 1.6 % pour le gaz).

⁵⁷ *Supra*, par. 78 et suiv.

⁵⁸ Pièce P-34.2, voir les comptoirs inclus dans les différentes aires de l'établissement.

705-80-004801-185

Tribunal, contrairement à l'ARQ, ne juge pas qu'il s'agisse d'un fait qui rend la méthode Respects déraisonnable pour les motifs qui suivent.

[103] L'ARQ, dans son analyse globale, reconnaît que Supermarché a droit à des RTI durant la période visée⁶⁰. Bourgeois, dans son rapport⁶¹, estime que ces coûts d'électricité admissibles sont surévalués de près de 27 % par la méthode Respects⁶². Or, 6% de cette surévaluation provient, selon elle, d'une inclusion erronée de certains biens vendus dont les coûts d'énergie de production ne sont pas admissibles⁶³.

[104] Ainsi, pour l'ARQ, il demeure une surévaluation d'environ 21 % des coûts en énergie électrique admissibles aux RTI. Elle maintient que cette surévaluation provient, en partie, de l'inclusion illégale des coûts énergétiques des comptoirs réfrigérés.

[105] Or, même si cette inclusion de la consommation des comptoirs réfrigérés devait être jugée inappropriée, cette surévaluation de 21 %, lorsqu'analysée à l'aune de l'ensemble de la preuve, n'est qu'une simple possibilité. Il est tout aussi possible que l'inclusion des coûts d'énergie des comptoirs réfrigérés ait beaucoup moins d'impact.

[106] En raison des imprécisions et hypothèses incluses aux calculs des parties, quantifier avec précision cette surévaluation des coûts énergétiques admissibles liés spécifiquement à l'inclusion des comptoirs réfrigérés est hasardeux. Dans ces circonstances, le Tribunal juge qu'il est inapproprié de rejeter en entier la méthode Respects pour ce seul motif.

[107] Rappelons que la jurisprudence en ces matières n'exige pas, nécessairement, une méthode parfaite qui identifie précisément les coûts admissibles aux RTI⁶⁴.

[108] En conséquence, l'inclusion de la consommation électrique des comptoirs réfrigérés dans les coûts admissibles aux RTI n'empêche pas Supermarché de prouver, par prépondérance de preuve, le caractère juste et raisonnable de la méthode Respects.

e) Le témoignage crédible et probant de Deschênes

⁵⁹ À noter que la décision *Boucherie Veilleux* traite, à son paragraphe 48, de l'exclusion de l'article 18.3 LIVD, mais sans discuter de la question précise de l'entreposage de produits admissibles dans les circonstances mises en preuve dans le présent litige.

⁶⁰ Pièce D-16, pages 16 et 17. Par exemple, durant la période 2008 à 2011, l'ARQ reconnaît que Supermarché a droit à des RTI pour 13,2 % de ses coûts en électricité et 29,9 % pour le gaz.

⁶¹ Pièce D-16, pages 16 et 17.

⁶² Lorsqu'elle témoigne, Bourgeois explique que cet écart est calculé en utilisant la méthode Respects de 2015 et non pas la plus récente (pièce P-34). Elle maintient que cet écart demeure inchangé malgré l'évolution de la méthode Respects survenue par la suite en raison de la diminution, par Respects, des consommations énergétiques des entrepôts réfrigérés et l'ajout des comptoirs réfrigérés.

⁶³ *Supra*, par 96.

⁶⁴ *Bay Ferries*, préc. note 26, par. 41.

705-80-004801-185

[109] Deschênes est crédible lorsqu'il explique le déroulement des faits en litige et, surtout, les particularités du fonctionnement des marchés d'alimentation et leurs différentes consommations d'énergie. Son témoignage démontre amplement qu'il possède une connaissance approfondie de leurs configurations physiques, des appareils qui s'y trouvent (incluant leurs utilisations) et des produits qu'ils mettent en vente.

[110] La méthode Respecs a évolué dans le temps en raison des échanges avec l'ARQ, du présent recours judiciairisé et de la communication des expertises. Ce n'est rien d'anormal ni un motif de déconsidération aux yeux du Tribunal. Bien que la méthode Respecs ait évolué, par exemple en modifiant la liste des produits admissibles et en révisant certains postes de consommation énergétiques, cela ne signifie pas que la méthode n'est pas, globalement, juste et raisonnable.

[111] Par ailleurs, le fait que Respecs soit rémunérée par Supermarché sur la base d'un pourcentage des RTI obtenus n'affecte pas la crédibilité de Deschênes. Il explique sans hésitation le mandat reçu de Supermarché et il est compréhensible que Respecs ait prévu une rémunération de ses services. La situation actuelle place certainement une pression importante sur Respecs, mais la crédibilité de Deschênes n'est pas atteinte pour autant. D'ailleurs, l'ARQ n'en fait pas un argument en fin de procès.

[112] Enfin, Deschênes ne tente pas de se défilier lorsque vient le temps d'admettre certaines erreurs ou imprécisions de la méthode Respecs. Il explique simplement ce que la preuve démontre de toute manière : l'absence de données objectives et de littérature scientifique sur la consommation en énergie des marchés d'alimentation rend l'élaboration de la méthode Respecs complexe.

[113] Pour ces motifs, le témoignage de Deschênes est jugé probant et sa crédibilité est retenue.

f) L'ARQ a déjà considéré raisonnable la méthode Respecs

[114] Puisque la consommation énergétique admissible aux RTI de Supermarché est si difficile à quantifier, le Tribunal juge sensés les propos tenus par Paquette en septembre 2015 alors que les parties en viennent très près d'une entente concernant la méthode Respecs. À cette époque, bien que les experts entendus ne soient pas encore impliqués dans le dossier, Paquette, à titre de réviseur responsable pour l'ARQ, décèle certainement la complexité de la situation.

[115] Il s'exprime alors comme suit⁶⁵ :

« Bonjour M. Deschênes,

⁶⁵ Pièce P-27.2.

705-80-004801-185

Nous vous reviendrons en début de semaine prochaine avec notre position finale pour les calculs que proposez. À première vue, nous ne sommes pas entièrement en accord avec certains calculs, mais il serait difficile d'affirmer que ce que vous proposez n'est pas raisonnable. Il manque maintenant les justifications que vous avez mentionnées (colonne C à G). Le temps commence à nous manquer [...] ».

(Nos soulignements, reproduction intégrale)

[116] Le Tribunal, après avoir bénéficié d'une preuve beaucoup plus détaillée que Paquette, est d'accord avec son affirmation : la méthode Respects s'avère raisonnable dans les circonstances.

g) Conclusions sur la méthode juste et raisonnable

[117] Pour les motifs ci-devant exposés, le Tribunal décide que Supermarché prouve par prépondérance de preuve que la méthode Respects est juste et raisonnable au sens de la loi. Cette méthode de calcul est celle incluse à la pièce P-25, sa version la plus récente.

[118] Elle doit être utilisée pour le calcul de la consommation énergétique de Supermarché admissible aux RTI durant la période visée et elle inclut la consommation électrique des comptoirs réfrigérés.

6.4. Est-ce que Supermarché peut bonifier sa réclamation pour augmenter les RTI obtenus durant la période visée ?

[119] Supermarché modifie sa demande en justice le 4 septembre 2025 pour y inclure une nouvelle réclamation⁶⁶. En plus de contester les montants cotisés dans les avis de cotisation, elle réclame de l'ARQ des remboursements supplémentaires à titre de RTI de 3 425,39 \$ et 4 092,91 \$ pour la période visée⁶⁷.

[120] La procédure modifiée inclut une demande au Tribunal de déterminer si ce nouveau montant de RTI peut être réclamé dans le cadre du processus d'opposition ou de contestation⁶⁸.

[121] Le Tribunal n'accorde pas cette demande de Supermarché.

[122] Premièrement, tel que le plaide l'ARQ, l'article 431 LTVQ prévoit un mécanisme précis pour permettre la réclamation des RTI. Or, le délai de deux ans de la fin de la période visée qui y est prévu n'a pas été respecté par Supermarché. La réclamation de ces nouveaux RTI survient en septembre 2025, presque douze ans suivant la fin de la période visée le 3 novembre 2013.

⁶⁶ Demande introductive d'instance modifiée datée du 4 septembre 2025.

⁶⁷ *Id.* par. 1.1

⁶⁸ *Id.* par. 27.1

705-80-004801-185

[123] Supermarché n'a pas produit la déclaration nécessaire à l'obtention des RTI supplémentaires dans ce délai de deux ans⁶⁹ et elle l'admet⁷⁰.

[124] Enfin, cette nouvelle réclamation fait en sorte que l'ARQ, en cas de réussite du recours, devrait autoriser une nouvelle sortie d'argent public en faveur de Supermarché. Selon le Tribunal, cet état de fait rend impossible à lui seul la réclamation par Supermarché produite hors délai pour les motifs qui suivent.

[125] Les avis de cotisation sont émis par l'ARQ en 2017 alors que les remboursements de RTI sont déjà versés en entier à Supermarché pour la période visée. Il ne s'agit pas d'avis de cotisation qui réclament à Supermarché des taxes qu'elle a perçues et qu'elle fait défaut de remettre à l'ARQ.

[126] Cette distinction est importante. Dans le cas où l'ARQ réclame des montants en taxes qui ne lui sont pas remis pour une période donnée, le citoyen peut y déduire directement des RTI auxquels il aurait eu droit pour cette même période (par une opération de compensation). Or, en pareil cas, il peut opérer cette compensation même si le délai pour produire la déclaration prévue à la LTVQ pour l'obtention de RTI est expiré pour lui. C'est la règle qui émane des articles 30.5 et 30.6 de la *Loi sur l'administration fiscale (LAF)*⁷¹.

[127] Il appert que l'inverse n'est pas possible. Si le montant réclamé par le citoyen, hors délai, ne constitue pas une *déduction* d'une somme qu'il doit à l'autorité gouvernementale mais bien un *paiement* de nouveaux déniés publics, il n'est pas possible de l'obtenir⁷².

[128] Supermarché plaide que le Tribunal doit considérer sa demande modifiée et la réclamation supplémentaire qui y est incluse comme étant une contestation de sa propre réclamation de RTI formulée, à l'époque, pour la période visée. Pour elle, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le principe exposé aux paragraphes précédents.

[129] Cependant, Supermarché ne produit pas d'autorité en appui à sa position et déclare ne pas connaître l'existence d'un précédent. Or, l'analyse des décisions *A OK PAYDAY* et *UPS* fournit la réponse recherchée.

[130] Ces décisions confirment la position adoptée par l'ARQ eu égard au principe empêchant la réclamation supplémentaire en RTI de Supermarché.

[131] Dans ces circonstances, la demande de bonification des RTI reçus par Supermarché durant la période visée est rejetée.

⁶⁹ Art. 468 LTVQ.

⁷⁰ Voir la liste des admissions, préc., note 12.

⁷¹ RLRQ chapitre A-6,002.

⁷² À ce sujet, voir *A OK Payday Loans Inc. c. R.*, 2013 CCI 217 (ci-après **A OK PAYDAY**), par 10 à 13, commentant *United Parcel Service du Canada Ltée c. Canada*, 2009 CSC 20 (ci-après **UPS**).

705-80-004801-185

7. Conclusions

[132] Le Tribunal déclare que la méthode Respecs est une méthode juste et raisonnable pour calculer la part des coûts énergétiques admissibles aux RTI par Supermarché pour la période visée. Cette méthode est celle élaborée dans sa version la plus récente et introduite au dossier de la Cour sur support électronique comme pièce P-25. Elle inclut les coûts énergétiques des comptoirs réfrigérés.

[133] Par ailleurs, la pièce P-35 n'est pas admise en preuve et est exclue du dossier de la Cour.

[134] Enfin, la demande de bonification des montants reçus par Supermarché à titre de RTI, pour la période visée, est déclarée non admissible et est rejetée.

[135] Quant aux frais de justice, le Tribunal applique la règle usuelle et fait supporter les frais de justice de Supermarché à l'ARQ vu sa conclusion principale concernant la justesse et la raisonnable de la méthode Respecs. Au surplus, il appert que l'expertise de Supermarché s'est avérée bien fondée et utile au Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[136] **ACCUEILLE** en partie la Demande en justice modifiée de la partie demanderesse datée du 4 septembre 2025 ;

[137] **DÉFÈRE** le dossier au ministre pour un nouvel examen afin d'émettre de nouveaux avis de cotisations pour la période visée en appliquant la méthode de calcul élaborée par la firme Respecs dans sa version la plus récente (pièce P-25 au dossier de la Cour) et en incluant les coûts de la consommation énergétique des comptoirs réfrigérés ;

[138] **REJETTE** la Demande en justice modifiée de la partie demanderesse eu égard à sa demande de bonification des montants accordés à titre de RTI pour la période visée ;

[139] **LE TOUT**, avec les frais de justice payables par la partie défenderesse à la partie demanderesse, incluant les frais d'expertise.

PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

705-80-004801-185

M^E ROBERT CELAC
McCARTHY TÉTRAULT SENCRL
AVOCAT EN DEMANDE

M^E PIER-OLIVIER JULIEN
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX REVENU QUÉBEC
AVOCAT EN DÉFENSE

Date d'audience : **22, 23, 24, 25 et 26 septembre 2025**